



FORMALITÉS APPLICABLES AU BATEAU DE PLAISANCE EN EAUX INTERIEURES

(12/2003)

Les bateaux de plaisance sont soumis à une réglementation technique, pour assurer leur sécurité.

De plus, ces bateaux doivent faire l'objet d'une [inscription](#) ou d'une [immatriculation](#).

LA CONFORMITÉ TECHNIQUE DU BATEAU :

- Dans un objectif de sécurité, la réglementation édicte des prescriptions techniques pour les bateaux de plaisance.
- La conformité du bateau à cette réglementation est attestée par le titre de navigation du bateau, délivré par la Commission de surveillance territorialement compétente.
- Le titre de navigation est obligatoire pour les bateaux motorisés d'une puissance réelle supérieure à 10 cv.

Le titre de navigation se présente sous deux formes différentes :

- Il figure sur le Certificat international de bateau de plaisance, pour les bateaux d'une longueur inférieure à 15 mètres ou d'un déplacement inférieur à 10 mètres-cubes (le certificat comprend également les informations relatives à l'inscription du bateau - voir ci-dessous)
- Il s'agit du Permis de navigation, pour les autres bateaux.

POUR LA CONDUITE D'UN BATEAU DE PLAISANCE :

Informations complémentaires :

La réglementation technique et le contrôle de la conformité des bateaux de plaisance est différente pour les bateaux récents et les bateaux plus anciens :

- Les bateaux de plaisance mis en vente pour la première fois sur le marché européen depuis le mois de juin 1998 doivent disposer du « marquage CE », établi par le constructeur du bateau qui certifie ainsi que le bateau est conforme aux exigences essentielles de sécurité définies par la réglementation. Pour délivrer le titre de navigation, la Commission de surveillance s'assure que le dossier du bateau est complet (déclaration écrite de conformité et manuel du propriétaire) et vérifie les équipements de sécurité.
- Pour les bateaux mis en service avant juin 1998 ainsi que pour les constructions faites par des amateurs, la Commission de surveillance procède au contrôle technique du bateau et vérifie ses équipements de sécurité.

IDENTIFICATION DU BATEAU

Il existe deux procédures différentes :

1. L'inscription :

L'inscription concerne les bateaux de plaisance qui :

- D'une part, les bateaux équipés d'un moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 4,5 kw (6cv) ou dont la longueur est supérieure à 5 mètres.
- D'autre part, ceux qui ont un déplacement inférieur à 10 m³.

Un numéro d'ordre est attribué par la commission de surveillance.

Ce numéro est porté sur le Certificat international de bateau de plaisance qui comprend également, si nécessaire, les informations relatives au titre de navigation du bateau.

Le certificat précise le nom, prénom, adresse du propriétaire, le numéro d'inscription précédé des lettres-sigle de la ville où siège la commission de surveillance. Il indique aussi la catégorie du bateau, « N », ou « C », ou « S » en fonction de ses caractéristiques et de son taux de motorisation.

2. L'immatriculation :

Les bateaux d'un déplacement supérieur ou égal à 10 m³ ou dont le port en lourd est supérieur à 20 tonnes métriques, doivent être immatriculés.

L'immatriculation consiste dans l'inscription du bateau sur un registre matricule spécial tenu dans un bureau d'immatriculation situé auprès des commissions de

surveillance de Bordeaux, Lille, Lyon, Nantes, Nevers, Nancy, Paris, Strasbourg.
L'immatriculation permet de connaître l'inscription des droits réels du bateau.

Pour Strasbourg :

- Les demandes d'inscription ou d'immatriculation : Service de la navigation, cité administrative à 67014 STRASBOURG Cedex – tél. 0388767932
- Les interrogations concernant les numéros : 0388876738 – Mme Rigert

Informations complémentaires :

Les embarcations non motorisées, telles que les avirons, yoles, canoë kayaks et pédalos ne sont ni inscrites ni immatriculées.

| TYPE DE BATEAU | DOCUMENTS OBLIGATOIRES |
|---|--|
| L < 5m et moteur < 4,5 kw (6 cv) | Néant |
| 5 m < L < 15 m | C.I.B.P. |
| L < 15 m et déplacement < 10 m ³ | C.I.B.P. |
| L > 15 m | Immatriculation + permis de navigation |
| Déplacement > 10 m ³ | Immatriculation + permis de navigation |
| P > 10 CV | Permis de navigation |

C.I.B.P : Certificat international de bateau de plaisance délivré par les commissions de surveillance.

L = longueur